





CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT ACCOMPAGNÉS (IDCC 2336)

VOTRE GARANTIE FRAIS DE SANTÉ

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023 (sous réserve de la parution de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel)

Les remboursements interviennent y compris le remboursement de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle intervient. Dans tous les cas, les prestations sont versées dans la limite des frais réellement engagés.

Base conventionnelle

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*	
HOSPITALISATION			
Frais de séjour			
En établissement conventionné	100 % BR		
En établissement non conventionné	100 %	100 % BR	
Forfait journalier hospitalier (2)			
Hospitalier	100 % du	ı forfait	
Psychiatrique	100 % du	ı forfait	
Honoraires – Secteur conventionné			
Actes de chirurgie, d'anesthésie, actes techniques médicaux	220 % BR	200 % BR	
Autres honoraires remboursés par la Sécurité Sociale	220 % BR	200 % BR	
Participation forfaitaire actes lourds	100 % FR limitée au montant de la pa	rticipation réglementaire en vigueur	
Chambre particulière — Secteur conventionné (3)			
Par nuitée	1,46 % PMSS		
Par journée (hospitalisation en ambulatoire)	1,46 % PMSS		
Frais d'accompagnement (3)	1,46 % PMSS		
SOINS COURANTS			
Honoraires médicaux			
Généralistes	100 % BR	100 % BR	
Spécialistes	100 % BR	100 % BR	
Actes de chirurgie, acte médicaux techniques	100 % BR	100 % BR	
Actes d'imagerie médicale, Actes d'échographie	100 % BR	100 % BR	
Analyse et examens de laboratoire			
Remboursés par la Sécurité sociale	100 %	% BR	
Auxiliaires médicaux	100 %	% BR	
Sage-femme	100 % BR		
Médicaments			
Médicaments remboursés par la Sécurité Sociale	100%	& BR	
Traitement anti-tabac prescrit pris en charge	100% BR		
Vaccins prescrits remboursés par la Sécurité sociale	100% BR		
Vaccins prescrits et non remboursés par la Sécurité sociale	-		
Matériel médical (hors aide auditive et optique)			
Appareillage et prothèses médicales pris en charge par la Sécurité Sociale	100%	& BR	
Participation forfaitaire actes lourds	100 % FR limitée au montant de la participation réglementaire en vigueur		

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





> Base conventionnelle suite

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
AUDIOLOGIE		
Renouvellement par appareil tous les 4 ans		
Equipement 100 % santé** (Equipement de Classe I****)		
Par bénéficiaire	Sans reste à payer d	ans la limite des PLV
Equipement libre (Equipement de Classe II****)	•	e auditive (hors accessoires) ent de la Sécurité Sociale
Par bénéficiaire	100 %	% BR
Entretien / réparation / Piles et autres consommables	100% BR	
OPTIQUE		
Renouvellement par équipement (monture + verres) tous les 2	ans à compter du 16° anniversaire (ho	rs situation médicale particulière) (4)
Equipement 100 % santé** (Classe A)***		
Bénéficiaire de 16 ans et + (monture + 2 verres)		
Bénéficiaire de moins de 16 ans (monture + 2 verres)		
Prestation d'appairage (verres classe A + réfraction différente)	Sans reste à payer d	ans la limite des PLV
Prestation d'adaptation (verres classe A)		
Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A)	1	
Equipement Libre (Classe B)***		
Monture		
Bénéficiaires de 16 ans et +	100) €
Bénéficiaires de moins de 16 ans	60	€
Verre (5) pour les bénéficiaires de 16 ans et +		
Verre simple	75	€
Verre complexe	140 €	
Verre très complexe	160 €	
Verre (5) pour les bénéficiaires de moins de 16 ans		
Verre simple	55	€
Verre complexe	100 €	
Verre très complexe	120 €	
Prestations supplémentaires ***		
Prestation d'adaptation (verres classe B)	160 1	% BR
Supplément pour verres avec filtre (verres de classe B)	160 9	% BR
Autres suppléments ⁽⁶⁾ pour verres de classe A ou B	160 9	% BR
Lentilles		
Remboursées par la Sécurité sociale	100 % BR +	5 % PMSS
Non remboursées par la Sécurité sociale	5 % P	MSS
Chirurgie réfractive		•

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





Base conventionnelle suite

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
DENTAIRE		
Soins et prothèses 100 % Santé**	Sans reste à payer dans la limite des HLF	
Prothèses dentaires à tarifs modérés, remboursées par la Séc	curité Sociale	
Inlay-onlay, Inlay core	280 % BR dans la limite des HLF	
Prothèse incisive / Canine / 1 ^{re} prémolaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	280 % BR dans la limite des HLF	
Prothèse 2º prémolaire et molaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	280 % BR dans la limite des HLF	
Prothèses dentaires à tarifs libres, remboursées par la Sécuri	ité sociale	
Inlay-onlay, Inlay core	280 9	% BR
Prothèse incisive / Canine / 1 ^{re} prémolaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	280 1	% BR
Prothèse 2º prémolaire et molaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	280	% BR
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité sociale	226 €	/ acte
Soins dentaires	280	% BR
Autres actes dentaires		
Parodontologie remboursée par la Sécurité sociale	280	% BR
Parodontologie non remboursée par la Sécurité sociale	86 € /	/ acte
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	350 % BR	
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	406 € / semestre	
Implantologie		
Implant dentaire	452 € /	implant
TRANSPORTS		
Transports remboursés par la Sécurité sociale	100% BR	
CURES THERMALES		
Cures thermales acceptées par la Ss	100%	6 BR
DIVERS		
Ostéodensitométrie prescrite et remboursée par la Sécurité sociale	100 %	% BR
Prime de naissance	-	-
Diététicien enfant < 12 ans	-	•
Dépistage ostéoporose entre 45 et 59 ans	-	-
Médecine préventive (ostéopathe / Etiopathe / chiropracteur / Psychothérapeute / Acupuncteur)	30 € par séanc	ce (max 4 / an)

BR = Base de Remboursement de la Sécurité sociale. FR = Frais réels
PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale PLV = Prix Limite de Vente ${f HLF}$ = Honoraires Limites de Facturation

^{*} DPTM = Dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées OPTAM ou OPTAM-CO (en Chirurgie et Obstétrique) : en adhérant à ces options, les professionnels de santé s'engagent à limiter leurs dépassements d'honoraires dans des conditions établies par la convention. Pour savoir si un médecin a adhéré à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO, le site annuairesante.ameli.fr est à la disposition

de tous.

** Tels que définis règlementairement : dispositif 100 % Santé par lequel les assurés couverts par un contrat de complémentaire santé responsable peuvent bénéficier de certaines prestations d'optique, d'aides auditives et de prothèses dentaires définies règlementairement et intégralement remboursées par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé, donc sans frais restant à leur charge, sous réserve que les professionnels de santé respectent les tarifs maximums fixés.

*** Liste A : Equipements respectant les conditions du 100% santé/ Liste B Autres équipements que le 100% santé

^{****} Liste I: Equipements respectant les conditions du 100% santé ; liste II Autres équipements

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





Base conventionnelle suite

- (1) En médecine, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, hors chirurgie esthétique.
- (2) Hors établissements médico-sociaux (Maison d'Accueil Spécialisé, maison de retraite, EHPAD), tels que définis à l'Article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

 (3) Hors établissements non conventionnés. La prise en charge est limitée à 90 jours par an pour les séjours en psychiatrie. La chambre ambulatoire correspond à une chambre pour une chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire avec admission et sortie le même jour.

culturgle et/lou diestineste ambutatoire avec damission et some le mente jour.

(4) L'équipement d'optique médicale (verres et monture) est pris en charge par l'Institution sous réserve du respect des périodicités de renouvellement.

La périodicité de renouvellement est appréciée à compter de la date de facturation du précédent équipement ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ou par l'Institution depuis le 1er janvier 2018. En cas de demande de remboursement en deux temps, d'une part la monture et d'autre par les verres, la période pendant laquelle un équipement (2 verres et 1 monture) peut être remboursé débute à la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement. En cas de renouvellement séparé des composantes de l'équipement, le délai de renouvellement

s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Les périodicités de renouvellement sont définies comme suit :

- pour les adultes et les enfants de 16 ans et plus, les équipements d'optique sont pris en charge à raison d'un équipement tous les deux ans suivant la dernière facturation, par bénéficiaire ;
- pour les enfants de moins de 16 ans, le renouvellement est possible au terme d'une période minimale d'un an suivant la dernière facturation d'un équipement
- par exception, pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois suivant la dernière facturation d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage

Ce délai de renouvellement est réduit à un an pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans en cas d'évolution de la vue telle que définie ci- après

- Aucun délai pour le renouvellement des verres n'est exigé dans les cas suivants :

 pour les enfants de moins de 16 ans, en cas d'évolution de la vue objectivée par un ophtalmologiste sur prescription médicale
- sans distinction d'âge, en cas d'évolution de la réfraction constatée par une prescription médicale ophtalmologique et liée à une des situations médicales particulières listées dans l'arrêté du 3 décembre 2018 paru au Journal Officiel du 13 décembre 2018.

La justification de cethe évolution de la vue doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit par adaptation par l'opticien-lunetier de la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance. Constitue une évolution de la vue :

la variation de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres,

- la variation d'au moins 0.5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0.25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin.
- la somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présencé de variation de la vision de loin,
- la variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie,
 la variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries,
- la variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) supérieur à 4,00 dioptries.

verre unifocal sphérique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et + 6,00 dioptrie,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

verre unifocal sphérique dont la sphère est hors zone de – 6,00 à + 6,00 dioptries,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est comprise entre – 4.00 et + 4.00 dioptries.

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de – 4,00 à + 4,00 dioptries,

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.

(6) Suppléments pour verres de classe À ou B (prisme incorporé, prisme souple uniquement pour les - de 6 ans, système antiptosis, verres iséiconiques)

TG HLA – Janvier 2023 – Réalisation Havelis Communication

MGEN Solutions, distributeur :

SAS au capital de 1 000 000.00 € - RCS Paris 805 290 103 Courtier en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 14 007 239. Siège social : 7 square Max Hymans, 75015 Paris Cedex.

Harmonie Mutuelle, assureur, gestionnaire et distributeur :

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, LEI n° 969500JLU5ZH89G4TD57.

Siège social : 143, rue Blomet 75015 Paris.









CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT ACCOMPAGNÉS (IDCC 2336)

VOTRE GARANTIE FRAIS DE SANTÉ

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023 (sous réserve de la parution de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel)

Les remboursements interviennent y compris le remboursement de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle intervient. Dans tous les cas, les prestations sont versées dans la limite des frais réellement engagés.

Dans le tableau ci-dessous, la Base conventionnelle est incluse dans l'Option 1

Base + option 1

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
HOSPITALISATION		
Frais de séjour		
En établissement conventionné	100 % BR	
En établissement non conventionné	100 9	% BR
Forfait journalier hospitalier (2)		
Hospitalier	100 % dı	ı forfait
Psychiatrique	100 % du forfait	
Honoraires – Secteur conventionné		
Actes de chirurgie, d'anesthésie, actes techniques médicaux	220 % BR	200 % BR
Autres honoraires remboursés par la Sécurité Sociale	220 % BR	200 % BR
Participation forfaitaire actes lourds	100 % FR limitée au montant de la participation réglementaire en vigueur	
Chambre particulière — Secteur conventionné (3)		
Par nuitée	2,40 %	PMSS
Par journée (hospitalisation en ambulatoire)	2,40 %	PMSS
Frais d'accompagnement (3)	2,40 % PMSS	
SOINS COURANTS		
Honoraires médicaux		
Généralistes	170 % BR	150 % BR
Spécialistes	170 % BR	150 % BR
Actes de chirurgie, acte médicaux techniques	170 % BR	150 % BR
Actes d'imagerie médicale, Actes d'échographie	170 % BR	150 % BR
Analyse et examens de laboratoire		
Remboursés par la Sécurité sociale	100 %	% BR
Auxiliaires médicaux	100 %	% BR
Sage-femme	100 % BR	
Médicaments		
Médicaments remboursés par la Sécurité Sociale	100% BR	
Traitement anti-tabac prescrit pris en charge	100% BR	
Vaccins prescrits remboursés par la Sécurité sociale	100% BR	
Vaccins prescrits et non remboursés par la Sécurité sociale	-	
Matériel médical (hors aide auditive et optique)		
Appareillage et prothèses médicales pris en charge par la Sécurité Sociale	100%	6 BR
Participation forfaitaire actes lourds	100 % FR limitée au montant de la pa	rticipation réglementaire en vigueur

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





Base + option 1 suite

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
AUDIOLOGIE		
Renouvellement par appareil tous les 4 ans		
Equipement 100 % santé** (Equipement de Classe I****)		
Par bénéficiaire	Sans reste à payer d	ans la limite des PLV
Equipement libre (Equipement de Classe II****)		
Par bénéficiaire	100 % BR	2 + 300 €
Entretien / réparation / Piles et autres consommables	100% BR	
OPTIQUE		
Renouvellement par équipement (monture + verres) tous les 2	ans à compter du 16° anniversaire (ho	rs situation médicale particulière) (4)
Equipement 100 % santé** (Classe A)***		
Bénéficiaire de 16 ans et + (monture + 2 verres)		
Bénéficiaire de moins de 16 ans (monture + 2 verres)		
Prestation d'appairage (verres classe A + réfraction différente)	e) Sans reste à payer dans la limite des PLV	
Prestation d'adaptation (verres classe A)		
Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A)		
Equipement Libre (Classe B)***		
Monture		
Bénéficiaires de 16 ans et +	100) €
Bénéficiaires de moins de 16 ans	80	€
Verre (5) pour les bénéficiaires de 16 ans et +		
Verre simple	100) €
Verre complexe	165	5 €
Verre très complexe	200) €
Verre (5) pour les bénéficiaires de moins de 16 ans		
Verre simple	65	€
Verre complexe	110	€
Verre très complexe	130) €
Prestations supplémentaires ***		
Prestation d'adaptation (verres classe B)	160 9	% BR
Supplément pour verres avec filtre (verres de classe B)	160 9	% BR
Autres suppléments ⁽⁶⁾ pour verres de classe A ou B	160 9	% BR
Lentilles		
Remboursées par la Sécurité sociale	100 % BR +	7,5 % PMSS
Non remboursées par la Sécurité sociale	7,5 %	PMSS
Chirurgie réfractive		-

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





> Base + option 1 suite

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
DENTAIRE		
Soins et prothèses 100 % Santé**	Sans reste à payer dans la limite des HLF	
Prothèses dentaires à tarifs modérés, remboursées par la Sé	curité Sociale	
Inlay-onlay, Inlay core	380 % BR dans la limite des HLF	
Prothèse incisive / Canine / 1 ^{re} prémolaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	380 % BR dans la limite des HLF	
Prothèse 2° prémolaire et molaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	380 % BR dans la limite des HLF	
Prothèses dentaires à tarifs libres, remboursées par la Sécur	ité sociale	
Inlay-onlay, Inlay core	380	% BR
Prothèse incisive / Canine / 1 ^{re} prémolaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	380 '	% BR
Prothèse 2º prémolaire et molaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	380 '	% BR
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité sociale	276 € / acte	
Soins dentaires	280	% BR
Autres actes dentaires		
Parodontologie remboursée par la Sécurité sociale	380	% BR
Parodontologie non remboursée par la Sécurité sociale	86 € / acte	
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	400 % BR	
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	406 € / semestre	
Implantologie		
Implant dentaire	617 € /	implant
TRANSPORTS		
Transports remboursés par la Sécurité sociale	100% BR	
CURES THERMALES		
Cures thermales acceptées par la Ss	100% BR	
DIVERS		
Ostéodensitométrie prescrite et remboursée par la Sécurité sociale	100 9	% BR
Prime de naissance	-	•
Diététicien enfant < 12 ans	30 € / an	
Dépistage ostéoporose entre 45 et 59 ans	50 €	/ an
Médecine préventive (ostéopathe / Etiopathe / chiropracteur / Psychothérapeute / Acupuncteur)	50 € par séance (max 4 / an)	

BR = Base de Remboursement de la Sécurité sociale. FR = Frais réels
PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale PLV = Prix Limite de Vente ${f HLF}$ = Honoraires Limites de Facturation

^{*} DPTM = Dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées OPTAM ou OPTAM-CO (en Chirurgie et Obstétrique) : en adhérant à ces options, les professionnels de santé s'engagent à limiter leurs dépassements d'honoraires dans des conditions établies par la convention. Pour savoir si un médecin a adhéré à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO, le site annuairesante.ameli.fr est à la disposition

de tous.

** Tels que définis règlementairement : dispositif 100 % Santé par lequel les assurés couverts par un contrat de complémentaire santé responsable peuvent bénéficier de certaines prestations d'optique, d'aides auditives et de prothèses dentaires définies règlementairement et intégralement remboursées par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé, donc sans frais restant à leur charge, sous réserve que les professionnels de santé respectent les tarifs maximums fixés.

*** Liste A : Equipements respectant les conditions du 100% santé/ Liste B Autres équipements que le 100% santé

^{****} Liste I: Equipements respectant les conditions du 100% santé ; liste II Autres équipements

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023







Base + option 1 suite

- (1) En médecine, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, hors chirurgie esthétique.
- (2) Hors établissements médico-sociaux (Maison d'Accueil Spécialisé, maison de retraite, EHPAD), tels que définis à l'Article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

 (3) Hors établissements non conventionnés. La prise en charge est limitée à 90 jours par an pour les séjours en psychiatrie. La chambre ambulatoire correspond à une chambre pour une chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire avec admission et sortie le même jour.

culturgle et/lou diestineste ambutatoire avec damission et some le mente jour.

(4) L'équipement d'optique médicale (verres et monture) est pris en charge par l'Institution sous réserve du respect des périodicités de renouvellement.

La périodicité de renouvellement est appréciée à compter de la date de facturation du précédent équipement ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ou par l'Institution depuis le 1er janvier 2018. En cas de demande de remboursement en deux temps, d'une part la monture et d'autre par les verres, la période pendant laquelle un équipement (2 verres et 1 monture) peut être remboursé débute à la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement. En cas de renouvellement séparé des composantes de l'équipement, le délai de renouvellement

s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Les périodicités de renouvellement sont définies comme suit :

- pour les adultes et les enfants de 16 ans et plus, les équipements d'optique sont pris en charge à raison d'un équipement tous les deux ans suivant la dernière facturation, par bénéficiaire ;
- pour les enfants de moins de 16 ans, le renouvellement est possible au terme d'une période minimale d'un an suivant la dernière facturation d'un équipement
- par exception, pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois suivant la dernière facturation d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage

Ce délai de renouvellement est réduit à un an pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans en cas d'évolution de la vue telle que définie ci- après

- Aucun délai pour le renouvellement des verres n'est exigé dans les cas suivants :

 pour les enfants de moins de 16 ans, en cas d'évolution de la vue objectivée par un ophtalmologiste sur prescription médicale
- sans distinction d'âge, en cas d'évolution de la réfraction constatée par une prescription médicale ophtalmologique et liée à une des situations médicales particulières listées dans l'arrêté du 3 décembre 2018 paru au Journal Officiel du 13 décembre 2018.

La justification de cethe évolution de la vue doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit par adaptation par l'opticien-lunetier de la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance. Constitue une évolution de la vue :

la variation de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres,

- la variation d'au moins 0.5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0.25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin.
- la somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présencé de variation de la vision de loin,
- la variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie,
 la variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries,
- la variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) supérieur à 4,00 dioptries.

verre unifocal sphérique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et + 6,00 dioptrie,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

verre unifocal sphérique dont la sphère est hors zone de – 6,00 à + 6,00 dioptries,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est comprise entre – 4.00 et + 4.00 dioptries.

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de – 4,00 à + 4,00 dioptries,

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries. (6) Suppléments pour verres de classe A ou B (prisme incorporé, prisme souple uniquement pour les - de 6 ans, système antiptosis, verres iséiconiques)

TG HLA – Janvier 2023 – Réalisation Havelis Communication

MGEN Solutions, distributeur :

SAS au capital de 1 000 000.00 € - RCS Paris 805 290 103 Courtier en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 14 007 239. Siège social : 7 square Max Hymans, 75015 Paris Cedex.

Harmonie Mutuelle, assureur, gestionnaire et distributeur :

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, LEI n° 969500JLU5ZH89G4TD57.

Siège social : 143, rue Blomet 75015 Paris.









CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT ACCOMPAGNÉS (IDCC 2336)

VOTRE GARANTIE FRAIS DE SANTÉ

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023 (sous réserve de la parution de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel)

Les remboursements interviennent y compris le remboursement de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle intervient. Dans tous les cas, les prestations sont versées dans la limite des frais réellement engagés.

Dans le tableau ci-dessous, la Base conventionnelle est incluse dans l'Option 2

Base + option 2

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
HOSPITALISATION		
Frais de séjour		
En établissement conventionné	100 % BR	
En établissement non conventionné	100 %	% BR
Forfait journalier hospitalier (2)		
Hospitalier	100 % du	ı forfait
Psychiatrique	100 % du forfait	
Honoraires – Secteur conventionné		
Actes de chirurgie, d'anesthésie, actes techniques médicaux	220 % BR	200 % BR
Autres honoraires remboursés par la Sécurité Sociale	220 % BR	200 % BR
Participation forfaitaire actes lourds	100 % FR limitée au montant de la participation réglementaire en vigueur	
Chambre particulière — Secteur conventionné (3)		
Par nuitée	3,50 %	PMSS
Par journée (hospitalisation en ambulatoire)	3,50 %	PMSS
Frais d'accompagnement (3)	3,50 % PMSS	
SOINS COURANTS		
Honoraires médicaux		
Généralistes	220 % BR	200 % BR
Spécialistes	220 % BR	200 % BR
Actes de chirurgie, acte médicaux techniques	220 % BR	200 % BR
Actes d'imagerie médicale, Actes d'échographie	220 % BR	200 % BR
Analyse et examens de laboratoire		
Remboursés par la Sécurité sociale	100 %	% BR
Auxiliaires médicaux	150 % BR	
Sage-femme	100 % BR	
Médicaments		
Médicaments remboursés par la Sécurité Sociale	100%	6 BR
Traitement anti-tabac prescrit pris en charge	100% BR	
Vaccins prescrits remboursés par la Sécurité sociale	100% BR	
Vaccins prescrits et non remboursés par la Sécurité sociale	3 % P	MSS
Matériel médical (hors aide auditive et optique)		
Appareillage et prothèses médicales pris en charge par la	260	% BR
Sécurité Sociale		

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





Base + option 2 suite

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*
AUDIOLOGIE		
Renouvellement par appareil tous les 4 ans		
Equipement 100 % santé** (Equipement de Classe I****)		
Par bénéficiaire Sans reste à payer dans la limite des PLV		
Equipement libre (Equipement de Classe II****)		
Par bénéficiaire	100 % BR	2 + 300 €
Entretien / réparation / Piles et autres consommables	100%	6 BR
OPTIQUE		
Renouvellement par équipement (monture + verres) tous les 2	ans à compter du 16° anniversaire (ho	rs situation médicale particulière) (4)
Equipement 100 % santé** (Classe A)***		
Bénéficiaire de 16 ans et + (monture + 2 verres)		
Bénéficiaire de moins de 16 ans (monture + 2 verres)		
Prestation d'appairage (verres classe A + réfraction différente)	Sans reste à payer d	ans la limite des PLV
Prestation d'adaptation (verres classe A)		
Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A)		
Equipement Libre (Classe B)***		
Monture		
Bénéficiaires de 16 ans et +	100) €
Bénéficiaires de moins de 16 ans	100 €	
Verre (5) pour les bénéficiaires de 16 ans et +		
Verre simple	125	5€
Verre complexe	200) €
Verre très complexe	250 €	
Verre ⁽⁵⁾ pour les bénéficiaires de moins de 16 ans		
Verre simple	75	€
Verre complexe	120) €
Verre très complexe	140) €
Prestations supplémentaires ***		
Prestation d'adaptation (verres classe B)	160 9	% BR
Supplément pour verres avec filtre (verres de classe B)	160 %	% BR
Autres suppléments ⁽⁶⁾ pour verres de classe A ou B	160 9	% BR
Lentilles		
Remboursées par la Sécurité sociale	100 % BR +	10 % PMSS
Non remboursées par la Sécurité sociale	10 % F	PMSS
Chirurgie réfractive	13 % PMS	S par œil

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023





> Base + option 2 suite

NATURE DES FRAIS	DPTM*	Hors DPTM*		
DENTAIRE				
Soins et prothèses 100 % Santé**	Sans reste à payer dans la limite des HLF			
Prothèses dentaires à tarifs modérés, remboursées par la Sé	Prothèses dentaires à tarifs modérés, remboursées par la Sécurité Sociale			
Inlay-onlay, Inlay core	480 % BR dans la limite des HLF			
Prothèse incisive / Canine / 1 ^{re} prémolaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	480 % BR dans la limite des HLF			
Prothèse 2º prémolaire et molaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	480 % BR dans la limite des HLF			
Prothèses dentaires à tarifs libres, remboursées par la Sécur	ité sociale			
Inlay-onlay, Inlay core	480	% BR		
Prothèse incisive / Canine / 1 ^{re} prémolaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	480 % BR			
Prothèse 2º prémolaire et molaire (max 3/an, au-delà 125% BR), y compris prothèse amovible et couronne transitoire	480 % BR			
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité sociale	326 €	/ acte		
Soins dentaires	280	% BR		
Autres actes dentaires				
Parodontologie remboursée par la Sécurité sociale	480	% BR		
Parodontologie non remboursée par la Sécurité sociale	86 € / acte			
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	450 % BR			
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	406 € / semestre			
Implantologie				
Implant dentaire	800 € /	implant		
TRANSPORTS				
Transports remboursés par la Sécurité sociale	100% BR			
CURES THERMALES				
Cures thermales	10 % I	PMSS		
DIVERS				
Ostéodensitométrie prescrite et remboursée par la Sécurité sociale	100 9	% BR		
Prime de naissance	10 % PMS	S / enfant		
Diététicien enfant < 12 ans	30 € / an			
Dépistage ostéoporose entre 45 et 59 ans	50 €	/ an		
Médecine préventive (ostéopathe / Etiopathe / chiropracteur / Psychothérapeute / Acupuncteur)	60 € par séance (max 5 / an)			

BR = Base de Remboursement de la Sécurité sociale, **FR** = Frais réels **PMSS** = Plafond mensuel de la Sécurité sociale P**LV** = Prix Limite de Vente ${f HLF}$ = Honoraires Limites de Facturation

^{*} DPTM = Dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées OPTAM ou OPTAM-CO (en Chirurgie et Obstétrique) : en adhérant à ces options, les professionnels de santé s'engagent à limiter leurs dépassements d'honoraires dans des conditions établies par la convention. Pour savoir si un médecin a adhéré à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO, le site annuairesante.ameli.fr est à la disposition

de tous.

** Tels que définis règlementairement : dispositif 100 % Santé par lequel les assurés couverts par un contrat de complémentaire santé responsable peuvent bénéficier de certaines prestations d'optique, d'aides auditives et de prothèses dentaires définies règlementairement et intégralement remboursées par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé, donc sans frais restant à leur charge, sous réserve que les professionnels de santé respectent les tarifs maximums fixés.

*** Liste A : Equipements respectant les conditions du 100% santé/ Liste B Autres équipements que le 100% santé

^{****} Liste I: Equipements respectant les conditions du 100% santé ; liste II Autres équipements

Prestations en vigueur au 1er janvier 2023







Base + option 2 suite

(1) En médecine, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, hors chirurgie esthétique.

(2) Hors établissements médico-sociaux (Maison d'Accueil Spécialisé, maison de retraite, EHPAD), tels que définis à l'Article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(3) Hors établissements non conventionnés. La prise en charge est limitée à 90 jours par an pour les séjours en psychiatrie. La chambre ambulatoire correspond à une chambre pour une chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire avec admission et sortie le même jour.

culturgle et/lou diestineste ambutatoire avec damission et some le mente jour.

(4) L'équipement d'optique médicale (verres et monture) est pris en charge par l'Institution sous réserve du respect des périodicités de renouvellement.

La périodicité de renouvellement est appréciée à compter de la date de facturation du précédent équipement ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ou par l'Institution depuis le 1er janvier 2018. En cas de demande de remboursement en deux temps, d'une part la monture et d'autre par les verres, la période pendant laquelle un équipement (2 verres et 1 monture) peut être remboursé débute à la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement. En cas de renouvellement séparé des composantes de l'équipement, le délai de renouvellement

s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Les périodicités de renouvellement sont définies comme suit :

- pour les adultes et les enfants de 16 ans et plus, les équipements d'optique sont pris en charge à raison d'un équipement tous les deux ans suivant la dernière facturation, par bénéficiaire ;
- pour les enfants de moins de 16 ans, le renouvellement est possible au terme d'une période minimale d'un an suivant la dernière facturation d'un équipement
- par exception, pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois suivant la dernière facturation d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage

Ce délai de renouvellement est réduit à un an pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans en cas d'évolution de la vue telle que définie ci- après

- Aucun délai pour le renouvellement des verres n'est exigé dans les cas suivants :

 pour les enfants de moins de 16 ans, en cas d'évolution de la vue objectivée par un ophtalmologiste sur prescription médicale
- sans distinction d'âge, en cas d'évolution de la réfraction constatée par une prescription médicale ophtalmologique et liée à une des situations médicales particulières listées dans l'arrêté du 3 décembre 2018 paru au Journal Officiel du 13 décembre 2018.

La justification de cethe évolution de la vue doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit par adaptation par l'opticien-lunetier de la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Constitue une évolution de la vue :

- la variation de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres,
- la variation d'au moins 0.5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0.25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin.
- la somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présencé de variation de la vision de loin,
- la variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie,
 la variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries,
- la variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) supérieur à 4,00 dioptries.

verre unifocal sphérique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et + 6,00 dioptrie,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

verre unifocal sphérique dont la sphère est hors zone de – 6,00 à + 6,00 dioptries,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,

verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est comprise entre – 4.00 et + 4.00 dioptries.

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de – 4,00 à + 4,00 dioptries,

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,

verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries. (6) Suppléments pour verres de classe A ou B (prisme incorporé, prisme souple uniquement pour les - de 6 ans, système antiptosis, verres iséiconiques)

TG HLA – Janvier 2023 – Réalisation Havelis Communication

MGEN Solutions, distributeur :

SAS au capital de 1 000 000.00 € - RCS Paris 805 290 103 Courtier en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 14 007 239. Siège social : 7 square Max Hymans, 75015 Paris Cedex.

Harmonie Mutuelle, assureur, gestionnaire et distributeur :

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, LEI n° 969500JLU5ZH89G4TD57.

Siège social : 143, rue Blomet 75015 Paris.

